ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

www.actoba.com

Arrêté du 16 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée

Le ministre de la culture et de la communication.

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier sélectif à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée,

Arrête:

Article 1

L'arrêté du 22 mars 1999 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

A l'article 1er, les mots : « , à l'exception de celles concernant la création de musique originale, » sont supprimés.

Article 3

Il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

- « Section 3
- « Aides à la création de musiques originales
- « Art. 34-1. Le comité du soutien financier à la musique d'oeuvres cinématographiques, prévu à l'article 76 du décret du 24 février 1999, est composé de cinq membres.
- « Les membres du comité sont nommés pour

une durée de deux ans par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie.

- « En cas d'empêchement temporaire, les membres peuvent être remplacés par des suppléants choisis sur une liste établie par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie.
- « En cas de cessation de fonction d'un membre, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
- « Art. 34-2. Le comité fixe les modalités d'examen des demandes qui lui sont présentées. Il établit son règlement intérieur qui est approuvé par le directeur général du Centre national de la cinématographie. »

Article 4

L'arrêté du 5 septembre 1986 relatif à l'aide à la musique d'oeuvres cinématographiques est abrogé.

Article 5

La directrice générale du Centre national de la cinématographie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004.

Renaud Donnedieu de Vabres